

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : UN EFFET COMMANDÉ PAR L'AUTORITÉ DU DROIT EUROPÉEN	27
TITRE PREMIER : L'AUTORITÉ DU DROIT EUROPÉEN	29
CHAPITRE I : LE DROIT EUROPÉEN, SOURCE DE LA LÉGALITÉ	31
Section I : L'autorité nationale du droit européen	33
§ I : Le droit européen, droit international	33
A - La force obligatoire du droit européen	33
1) Les conditions de la force obligatoire du droit européen dans les jurisprudences européennes	34
a. La distinction entre la force obligatoire de chaque droit et l'applicabilité directe de ses dispositions	34
b. La distinction entre les jurisprudences européennes	35
2) Les conditions de la force obligatoire du droit européen dans la jurisprudence du Conseil d'État	40
a. La référence aux conditions de la force obligatoire du droit international	40
b. Les conditions particulières de la force obligatoire du droit communautaire dérivé	41
B - La primauté	44
1) L'affirmation jurisprudentielle du principe	44
a. Le caractère absolu de la primauté dans la jurisprudence communautaire	44
b. Le sens spécifique de la primauté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	46
2) L'alignement de la jurisprudence du Conseil d'État sur celle des juges européens	48
a. La théorie jurisprudentielle de la "loi-écran" face aux jurisprudences européennes	48
b. L'abandon par le Conseil d'État de la théorie dans les rapports entre les normes législatives nationales et les traités internationaux	51
§ II : Le droit européen, droit spécifique	54
A - La spécificité du droit européen au sein du droit international	54
1) La spécificité du droit européen dans les jurisprudences européennes	54
a. La dissociation entre les jurisprudences quant à l'autonomie de chaque droit européen	54
b. L'exclusion de la clause de réciprocité dans la mise en œuvre du droit européen	56

2) La position spécifique du Conseil d'État	57
a. Le fondement national de la force obligatoire et de la primauté du droit européen	57
b. Un aménagement implicite de la condition constitutionnelle de réciprocité	59
B - La spécificité de chaque droit au sein du droit européen	61
1) La distinction entre les jurisprudences européennes	61
a. La notion d'intégration issue de la jurisprudence communautaire	61
b. La notion de subsidiarité issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	63
2) La position spécifique du Conseil d'État	65
a. Le Conseil d'Etat face à la notion d'intégration communautaire	65
b. La subsidiarité de la Convention dans la jurisprudence du Conseil d'Etat	66
 Section II : L'autorité internationale du droit européen	71
§ I : Les rapports entre le droit européen et le droit international	71
A - Les jurisprudences européennes et les normes du droit international conventionnel	72
1) La force obligatoire des accords conclus par les Communautés dans l'ordre communautaire	72
a. L'affirmation par la Cour de justice de la force obligatoire directe de ces accords	72
b. La force obligatoire de ces accords dans la jurisprudence du Conseil d'Etat	75
2) Les rapports entre chaque droit européen et d'autres accords internationaux liant la France	77
a. Le Conseil d'Etat et la jurisprudence communautaire	78
b. Le Conseil d'Etat et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	82
B - Les jurisprudences européennes et les principes du droit international	89
1) La référence limitée aux principes du droit international	89
a. La place des principes du droit international dans les jurisprudences européennes	89
b. Un effet incertain sur la jurisprudence du Conseil d'Etat	91
2) La consécration de principes propres aux ordres juridiques européens	93
a. Les principes issus des jurisprudences européennes	93
b. Le Conseil d'Etat et les principes généraux du droit européen	96
§ II : Les rapports entre le droit communautaire et la Convention	98
A - Les liens matériels entre les droits	99
1) Le contenu des liens matériels entre les droits	99
a. Les dispositions des traités communautaires en rapport avec la Convention	99
b. Les liens matériels issus de la jurisprudence communautaire	102
2) Leurs prolongements devant le Conseil d'Etat	104
a. La complémentarité possible des moyens tirés de chaque droit devant le Conseil d'Etat	104
b. Le rapprochement entre le contenu du contrôle de chaque juge	106

TABLE DES MATIÈRES

777

B - Les limites de l'absence de lien formel entre les droits devant les juges	107
1) Le contrôle des organes institués par la Convention dans un domaine relevant du droit communautaire	107
a. L'incompétence pour statuer sur un recours dirigé contre les Communautés	107
b. Le contrôle européen des actes nationaux d'application du droit communautaire	108
2) L'apport complémentaire des jurisprudences à l'efficacité du droit européen	110
a. L'efficacité renforcée des droits issus de la Convention dans la jurisprudence communautaire	110
b. La jurisprudence de Strasbourg au service de l'efficacité du droit communautaire	112
 CHAPITRE II : LE DEGRÉ D'AUTORITÉ DES SOURCES EUROPÉENNES DE LA LÉGALITÉ	 115
 Section I : L'applicabilité directe du droit européen	 117
§ I - La définition jurisprudentielle de l'applicabilité directe	117
A - La notion jurisprudentielle d'applicabilité directe	118
1) L'évolution de la notion traditionnelle d'applicabilité directe dans les jurisprudences européennes	118
a. Le renversement de la présomption issue de la jurisprudence internationale	118
b. Une portée limitée dans la jurisprudence du Conseil d'État	121
2) Les critères jurisprudentiels de l'applicabilité directe	122
a. L'apport des jurisprudences européennes	122
b. Les critères mis en œuvre par le Conseil d'État	124
B - Les modalités de la reconnaissance de l'applicabilité directe du droit communautaire	125
1) La mise en œuvre du mécanisme préjudiciel	126
a. Le Conseil d'État et la compétence de la Cour de justice	126
b. Le Conseil d'État et le renvoi préjudiciel	127
2) La reconnaissance de l'applicabilité directe sans renvoi préjudiciel	128
a. La reconnaissance en l'absence de difficulté sérieuse	128
b. La reconnaissance par référence à la jurisprudence communautaire	129
§ II : Le domaine jurisprudentiel de l'applicabilité directe	130
A - L'applicabilité directe du droit de la Convention	130
1) L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne	130
a. Les dispositions directement applicables	130
b. Les dispositions d'applicabilité directe incertaine	132
2) La jurisprudence du Conseil d'État	132
a. Les dispositions directement applicables	132
b. Les dispositions d'applicabilité directe incertaine	133
B - L'applicabilité directe du droit communautaire originaire	134
1) Les dispositions des traités constitutifs	134
a. L'apport de la jurisprudence communautaire	135
b. La jurisprudence du Conseil d'État	136
2) La distinction entre le droit originaire et les accords conclus dans le cadre de la Communauté	138
a. L'apport de la jurisprudence communautaire	138
b. La jurisprudence du Conseil d'État	139

C - L'applicabilité directe du droit communautaire dérivé	140
1) Les décisions et les règlements communautaires	141
a. Le Conseil d'État et la jurisprudence communautaire relative aux décisions	141
b. Le Conseil d'État et la jurisprudence communautaire relative aux règlements	142
2) Les directives communautaires	144
a. L'applicabilité directe de certaines dispositions des directives dans la jurisprudence communautaire	144
b. L'assouplissement de la jurisprudence du Conseil d'État	146
Section II : L'intensité normative du droit européen	151
§ I : Les distinctions au sein des normes européennes	151
A - L'effet horizontal de certaines normes européennes	151
1) L'effet des normes européennes directement applicables dans les rapports de droit privé	152
a. L'apport des jurisprudences européennes	152
b. Un effet marginal sur la jurisprudence du Conseil d'État	154
2) L'effet des normes européennes dans les rapports entre particuliers	157
a. Le Conseil d'État face à l'effet horizontal de certaines normes européennes	157
b. Le Conseil d'État face à l'effet horizontal médiat des droits de la Convention	160
B - La hiérarchie des normes européennes	163
1) La hiérarchie des actes communautaires	163
a. Le Conseil d'État et la subordination des normes du droit dérivé dans la jurisprudence communautaire	164
b. Le Conseil d'État et le rang des accords internationaux conclus par la Communauté	167
2) La hiérarchie des droits de la Convention	167
a. L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	168
b. Un effet incertain sur la jurisprudence du Conseil d'État	169
§ II : L'étendue de la marge d'appréciation des autorités nationales	171
A - Le Conseil d'État et l'effet direct du droit communautaire	171
1) La modulation de l'effet direct des règlements communautaires	172
a. Les nuances issues de la jurisprudence communautaire	172
b. L'unité de la jurisprudence du Conseil d'État	173
2) Le renforcement de l'effet des directives communautaires	177
a. Les obligations tenant au caractère impératif des objectifs des directives	177
b. La portée de l'obligation de transposition des directives	179
B - Le Conseil d'État et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	183
1) La théorie de la marge nationale d'appréciation dégagée par la Cour	184
a. Les fondements jurisprudentiels de la théorie	184
b. Les prolongements de la théorie devant le Conseil d'État	186
2) La marge d'appréciation des autorités françaises devant le Conseil d'État	187
a. La marge nationale d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil d'État	188
b. Le Conseil d'État face aux limites européennes de la marge nationale d'appréciation	191
CONCLUSION DU TITRE PREMIER	193

TITRE SECOND : LA PORTÉE DE L'AUTORITÉ DU DROIT EUROPÉEN	195
CHAPITRE I : L'ENCADREMENT DE LA FONCTION D'INTERPRÉTATION DU CONSEIL D'ÉTAT	197
Section I : Les limites de la compétence d'interprétation du Conseil d'État	199
§ I : Le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme	200
A - La compétence d'interprétation du Conseil d'État	200
1) L'abandon de l'obligation de renvoi en interprétation à l'autorité ministérielle	200
a. L'inadaptation grandissante du principe d'incompétence	200
b. Les exigences de la jurisprudence européenne	202
2) Le sort particulier réservé à l'interprétation de la Convention	205
a. L'absence de renvoi à l'autorité ministérielle pour l'interprétation de la Convention	205
b. Les limites de l'autorité de l'interprétation ministérielle	206
B - Une coopération nécessaire avec la Cour européenne	207
1) Le cadre de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme	207
a. L'absence de mécanisme de renvoi préjudiciel à la Cour	208
b. Une compétence inscrite dans le cadre du mécanisme européen de contrôle prévu par la Convention	209
2) Une compétence susceptible de concurrencer celle du Conseil d'État	210
a. L'étendue de la compétence de la Cour	210
b. La prise en compte par le Conseil d'État de la compétence de la Cour	211
§ II : Le Conseil d'État et le juge communautaire	213
A - La compétence de la Cour de justice	213
1) L'étendue de la compétence de la Cour	214
a. La conception extensive issue de la jurisprudence communautaire	214
b. Les conséquences de la conception communautaire des questions préjudiciales devant le Conseil d'État	217
2) La mise en œuvre par le Conseil d'État du renvoi préjudiciel	219
a. Le renvoi en interprétation du droit communautaire	219
b. Le renvoi en appréciation de validité du droit communautaire	221
B - Le Conseil d'État face à la portée de l'obligation de renvoi dans la jurisprudence communautaire	222
1) Le rapprochement entre les jurisprudences en ce qui concerne le renvoi en interprétation	223
a. La reconnaissance par la Cour d'un certain pouvoir d'appréciation du juge national	223
b. Le Conseil d'État face à l'encadrement par la Cour de la marge d'appréciation reconnue au juge national	226
2) Le rôle particulier de la jurisprudence communautaire relative au recours en appréciation de validité	228
a. Les incertitudes de l'article 177	228
b. L'étendue de l'obligation de renvoi en appréciation de validité dans les jurisprudences administrative et communautaire	230

Section II : La portée des interprétations jurisprudentielles européennes	233
§ I : L'interprétation extensive du droit européen	233
A - Le Conseil d'État et la jurisprudence communautaire	234
1) Le Conseil d'État face à l'extension jurisprudentielle des compétences communautaires	234
a. La réserve du Conseil d'État face à la conception extensive issue de la jurisprudence communautaire	234
b. Le Conseil d'État et le principe de subsidiarité dans la jurisprudence communautaire	236
2) Le Conseil d'État face à l'extension du champ d'application du droit communautaire	239
a. L'interprétation extensive des matières visées par le droit communautaire	239
b. L'interprétation restrictive des domaines exclus du droit communautaire	242
B - Le Conseil d'État et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	245
1) Le Conseil d'État face à l'extension des droits protégés par la Convention	245
a. Le rapprochement entre les deux jurisprudences	245
b. Les sources de conflit entre les deux jurisprudences	248
2) Le Conseil d'État face à l'extension des domaines visés par la Convention	253
a. Le rapprochement entre les deux jurisprudences	253
b. Les sources de conflit entre les deux jurisprudences	255
§ II : L'interprétation autonome du droit européen	257
A - Les notions autonomes issues des jurisprudences européennes	257
1) Les notions autonomes issues de la jurisprudence communautaire	257
a. Le principe du sens autonome de notions communautaires	258
b. La mise en cause possible de certaines notions jurisprudentielles du droit administratif	261
2) Les notions autonomes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	265
a. Des notions parfois "inédites" en droit français	265
b. Des notions intéressant directement le contentieux administratif	268
B - L'autonomie entre les interprétations jurisprudentielles européennes	273
1) Les rapports entre les interprétations autonomes issues de chaque jurisprudence européenne	273
a. L'autonomie de l'interprétation communautaire des droits issus de la Convention	274
b. L'interprétation de la Convention et le mécanisme préjudiciel	274
2) Les prolongements limités devant le Conseil d'État	275
a. Les contradictions possibles entre les deux jurisprudences européennes	275
b. L'action combinée des jurisprudences européennes pour la définition d'un standard européen de protection	277

CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DE LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE	281
Section I : Le droit au recours	283
§ I : Le droit à un recours juridictionnel effectif dans les jurisprudences européennes	284
A - Le droit au recours juridictionnel pour le respect de la légalité communautaire	284
1) Un principe commun au droit français et au droit communautaire	285
a. Le droit au recours dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative	285
b. Un principe général du droit communautaire	287
2) Les exigences du caractère effectif du recours dans la jurisprudence communautaire	288
a. Les conditions jurisprudentielles du droit à un recours juridictionnel effectif	288
b. Le Conseil d'État face à l'efficacité du recours dans la jurisprudence communautaire	290
B - Le droit au recours juridictionnel pour le respect de la Convention	291
1) Le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention	291
a. Le rôle secondaire de l'article 13 dans la jurisprudence européenne	291
b. Le champ limité de l'article 13 dans la jurisprudence du Conseil d'État	294
2) Le droit d'accès effectif à la justice sur issu de l'article 6 § 1 de la Convention	296
a. Le droit d'accès au tribunal	296
b. Le droit à un tribunal doté d'une compétence de pleine juridiction	300
§ II : Les garanties du recours devant un tribunal indépendant et impartial	303
A - La notion de "tribunal" dans les jurisprudences européennes	304
1) Des critères proches de ceux employés par le Conseil d'État	304
a. Les critères mis en œuvre dans la jurisprudence communautaire	304
b. Les critères employés par la Cour européenne des droits de l'homme	306
2) L'absence de contradiction entre la jurisprudence européenne et la jurisprudence du Conseil d'État	308
a. Les critères de la notion de juridiction mis en œuvre par le Conseil d'État	308
b. L'interprétation de la notion de tribunal au sens de l'article 6 de la Convention	309
B - Les garanties d'indépendance et d'impartialité du tribunal	310
1) Les garanties d'indépendance et d'impartialité de la juridiction administrative	310
a. Un statut d'indépendance constitutionnellement garanti	310
b. Des garanties d'impartialité invocables devant le Conseil d'État	312
2) Les garanties d'indépendance et d'impartialité dans les jurisprudences européennes	315
a. Les incertitudes de la jurisprudence communautaire	315
b. Les exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	318

**Section II : La soumission du contentieux administratif aux règles
du procès équitable**

§ I : Le champ d'application des règles du procès équitable	325
A - L'applicabilité de l'article 6 au contentieux administratif général	325
1) Les litiges administratifs soumis à l'article 6	326
a. Les litiges administratifs entrant dans la matière civile	326
b. Les litiges administratifs entrant dans la matière pénale	329
2) Les litiges exclus du champ d'application de l'article 6 §1	331
a. Les convergences entre les jurisprudences administrative et européenne	331
b. Les risques de conflit entre les deux jurisprudences	335
B - L'application de l'article 6 § 1 aux juridictions administratives spéciales	338
1) La soumission à l'article 6 §1 du contentieux disciplinaire devant les juridictions ordinaires	338
a. Les termes d'un long désaccord entre le Conseil d'État et le juge européen	338
b. L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat	342
2) Les autres juridictions administratives spéciales	343
a. Le rapprochement entre les jurisprudences administrative et européenne	343
b. Le désaccord entre les juges concernant les juridictions financières	345
§ II : Les règles applicables au procès administratif	348
A - Le caractère "équitable" de la procédure	348
1) L'égalité des armes dans le procès administratif	348
a. Le caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle administrative	348
b. Les droits de la défense	354
2) La transparence du procès administratif	357
a. La publicité des audiences et des jugements	357
b. L'obligation de motivation	359
B - L'appréciation du procès administratif dans son ensemble	360
1) Le droit à un délai raisonnable de jugement	360
a. La période prise en compte pour le calcul du délai	361
b. L'appréciation des longueurs de la procédure administrative contentieuse	363
2) La prise en compte des différents stades de la procédure	365
a. L'application de l'article 6 au Conseil d'Etat en tous ses titres d'intervention	365
b. L'appréciation d'ensemble de la procédure	366
CONCLUSION DU TITRE SECOND	371
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	373

TABLE DES MATIÈRES

783

DEUXIÈME PARTIE : UN EFFET CONDITIONNÉ PAR L'AUTONOMIE DU CONSEIL D'ÉTAT	375
TITRE PREMIER : L'AUTONOMIE DU CONSEIL D'ÉTAT	377
CHAPITRE PREMIER : LE STATUT NATIONAL DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DU CONSEIL D'ÉTAT	
379	
Section I : Le fondement national de la compétence du Conseil d'État	381
§ I : La compétence de principe du Conseil d'État pour l'application de la Convention	381
A - Le cadre de la compétence juridictionnelle nationale dans la jurisprudence européenne	382
I) La règle de l'épuisement des voies de recours internes	382
a. Le caractère subsidiaire du mécanisme européen de contrôle	382
b. Les exceptions jurisprudentielles à la règle de l'épuisement des voies de recours internes	383
2) L'exigence d'un recours national effectif contre les violations de la Convention	386
a. La jurisprudence européenne relative à l'article 13 au regard de la compétence juridictionnelle nationale	386
b. La jurisprudence européenne relative à l'article 13 au regard de l'autonomie procédurale nationale	387
B - Les exigences jurisprudentielles relatives à la compétence juridictionnelle nationale	388
I) L'interprétation souple de l'épuisement des voies de recours internes	388
a. Les conditions tenant aux caractères utile, adéquat et accessible des recours internes	388
b. Les conditions d'invocation des moyens devant le juge national	389
2) L'effet de la jurisprudence européenne sur la jurisprudence du Conseil d'État	391
a. La saisine possible des organes de Strasbourg avant le règlement de l'affaire par le Conseil d'État	391
b. La prise en compte de la jurisprudence européenne par le Conseil d'État	393
§ II : La compétence de principe du Conseil d'État pour l'application du droit communautaire	395
A - Le cadre de la compétence juridictionnelle nationale dans la jurisprudence communautaire	395
I) Les principes jurisprudentiels à la base de la compétence de principe du juge national	396
a. La séparation entre les compétences communautaires et nationales	396
b. L'autonomie institutionnelle et procédurale interne	398
2) La nature de la compétence de principe du Conseil d'État	400
a. L'ambiguïté de la jurisprudence communautaire	400
b. L'affirmation par le Conseil d'État de la nature nationale de sa compétence	402

B - Les exigences jurisprudentielles relatives à la compétence juridictionnelle nationale	404
1) Les effets induits par les caractères jurisprudentiels du droit communautaire	404
a. La plénitude de compétence du juge national	404
b. La répartition des compétences entre les deux ordres français de juridiction	405
2) Les rapports entre les compétences juridictionnelles nationale et communautaire	408
a. La distinction entre les actions dirigées contre les Communautés et celles dirigées contre les autorités françaises	408
b. L'effet de la jurisprudence communautaire relative aux actions en répétition de l'indu	411
 Section II : La nature interne du contrôle du Conseil d'État	417
§ I : Le contrôle de légalité	418
A - La suprématie du droit européen face aux limites de la compétence du Conseil d'État	418
1) La suprématie du droit européen dans les jurisprudences européennes	418
a. La distinction entre les jurisprudences européennes	418
b. Les obligations judiciaires issues de la jurisprudence communautaire face au cadre national de l'habilitation constitutionnelle issue de l'article 55 de la Constitution	420
2) Les limites de la compétence du Conseil d'État dans l'exercice de son contrôle de conventionnalité	424
a. L'incompétence du Conseil d'État pour contrôler la constitutionnalité de la loi	424
b. L'absence de contrôle a posteriori des traités régulièrement introduits dans l'ordre juridique français	428
B - La suprématie de la Constitution dans la jurisprudence du Conseil d'État	431
1) L'affirmation par le Conseil d'État de la suprématie de la Constitution	432
a. La suprématie de la Constitution sous le couvert de l'interprétation	432
b. La suprématie de la Constitution dans l'exercice du contrôle de conventionnalité	435
2) L'effet des jurisprudences européennes dans les rapports entre les jurisprudences administrative et constitutionnelle	437
a. La jurisprudence de Strasbourg face aux rapports entre les deux jurisprudences	437
b. Les rapports entre les deux jurisprudences face à la jurisprudence de Luxembourg	440
§ II : Le contrôle de responsabilité	441
A - Les exigences de la jurisprudence communautaire	441
1) L'autonomie de la responsabilité administrative	442
a. Une autonomie encadrée par la jurisprudence communautaire	442
b. Une autonomie clairement affirmée par le Conseil d'État	444
2) La portée de l'obligation de réparation dans la jurisprudence communautaire	446
a. La responsabilité du fait des actes ou omissions du législateur national	446
b. Les conditions d'engagement de la responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire	449

TABLE DES MATIÈRES

785

B - L'extension du principe de responsabilité dans la jurisprudence du Conseil d'État	454
1) La mise en œuvre par le Conseil d'État des régimes de la responsabilité administrative	454
a. Le choix entre la responsabilité sans faute et la responsabilité pour faute	454
b. L'extension du régime de la responsabilité administrative pour faute	456
2) L'évolution vers un régime de responsabilité pour faute du législateur	459
a. La théorie du "règlement écran"	460
b. Les limites de la théorie du règlement-écran	462
 CHAPITRE II : LA SÉPARATION ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS EUROPÉENS ET NATIONAUX	
	467
Section I : L'absence de hiérarchie entre les juges	469
§ I : L'autonomie du juge national inscrite dans le mécanisme préjudiciel communautaire	469
A - Le fondement de l'autonomie	469
1) Les conséquences du caractère préjudiciel de la compétence de la Cour	470
a. La nature première de la compétence du Conseil d'État	470
b. L'imperfection de la distinction entre application et interprétation du droit communautaire	472
2) L'autonomie induite par les caractéristiques du mécanisme préjudiciel	474
a. Une procédure entre juges	474
b. Une procédure non-contentieuse	475
B - La consistance de l'autonomie du Conseil d'État	476
1) La consistance de l'autonomie dans la jurisprudence communautaire	477
a. La compétence du juge national pour décider de la pertinence et de la nécessité du renvoi	477
b. La liberté de formulation par le juge national des questions préjudiciales	478
2) La consistance de l'autonomie dans la jurisprudence du Conseil d'État	478
a. La compétence du Conseil d'État pour décider de la nécessité et la pertinence du renvoi	479
b. Les conditions de déclenchement du mécanisme préjudiciel dans la jurisprudence du Conseil d'État	480
§ II : Les divergences possibles de jurisprudence	481
A - Les sources de conflit émanant du Conseil d'État	481
1) Les causes de refus de renvoi aux juges de Luxembourg	481
a. Le recours généralisé à la théorie de l'acte clair	482
b. L'absence de renvoi justifié par un recours à la jurisprudence communautaire	485
2) La marge d'autonomie du Conseil d'État vis-a-vis de la jurisprudence communautaire	487
a. La marge d'interprétation autonome du Conseil d'État	487
b. L'interprétation portant sur la jurisprudence communautaire elle-même	488

B - Les sources de conflit émanant de la Cour de justice	490
1) La reformulation par la Cour des questions préjudiciales	490
a. L'extension par la Cour de justice de sa compétence	490
b. Ses limites dans la jurisprudence du Conseil d'État	491
2) L'incompétence de la Cour pour statuer dans l'hypothèse d'un litige fictif	491
a. Les refus de la Cour de statuer dans l'hypothèse d'un litige fictif	492
b. Un intérêt limité dans la jurisprudence du Conseil d'État	494
Section II : Les limites de l'autorité des jurisprudences européennes	495
§ I : L'autorité de la chose jugée	496
A - Les implications de l'autorité de la chose jugée	496
1) Le cadre de l'obligation d'exécution pesant sur le Conseil d'État	497
a. Le caractère définitif des décisions juridictionnelles européennes	497
b. Le caractère déclaratoire des décisions juridictionnelles européennes	498
2) Les limites du caractère exécutoire des décisions juridictionnelles européennes	499
a. Les difficultés soulevées par sa mise en œuvre dans l'ordre national	500
b. Les conséquences de l'obligation d'exécution dans la jurisprudence du Conseil d'État	502
B - Les limites de l'autorité de la chose jugée	503
1) Le cadre de l'autorité de la chose jugée	504
a. L'étendue de l'autorité de la chose jugée devant chaque juge	504
b. La portée de l'autorité de la chose jugée entre les juges	505
2) L'autorité des arrêts de manquement et des constatations d'invalidité du droit communautaire	507
a. L'autorité des constatations d'invalidité devant le Conseil d'État	507
b. L'autorité des constatations de manquement devant le Conseil d'État	508
§ II : L'autorité de la chose interprétée	510
A - La distinction entre l'autorité de la chose interprétée et l'autorité des arrêts préjudiciels	510
1) L'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels	510
a. L'autorité de la chose jugée portant sur l'interprétation du droit communautaire	511
b. L'autorité de la chose jugée portant sur l'appréciation de validité du droit communautaire	512
2) La reconnaissance par le Conseil d'État de l'autorité des arrêts préjudiciels après renvoi	514
a. L'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels en interprétation du droit communautaire	514
b. L'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels en appréciation de validité du droit communautaire	518
B - L'autorité de la chose interprétée	520
1) La notion d'autorité de la chose interprétée	520
a. La thèse de l'autorité de la chose interprétée des jurisprudences européennes	521
b. La chose interprétée dans la jurisprudence du Conseil d'État	522

TABLE DES MATIÈRES

787

2) Le conflit entre la jurisprudence du Conseil d'État et la jurisprudence communautaire	524
a. La jurisprudence communautaire sur l'effet dans le temps des arrêts préjudiciaux	524
b. L'opposition du Conseil d'État à la jurisprudence communautaire	526
CONCLUSION DU TITRE PREMIER	531
TITRE SECOND : LA PORTÉE DE L'AUTONOMIE DU CONSEIL D'ÉTAT	533
CHAPITRE I : L'AUTONOMIE DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DU CONSEIL D'ÉTAT	535
Section I : Les modalités du contrôle juridictionnel	537
§ I : Les limites du contrôle juridictionnel	538
A - Les jurisprudences européennes et les actes non susceptibles de recours devant le Conseil d'État	538
1) La distinction entre les jurisprudences européennes	539
a. Les jurisprudences européennes et la notion d'acte de gouvernement	539
b. Les jurisprudences européennes et la notion de mesure d'ordre intérieur	541
2) L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État	543
a. Les domaines d'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État	543
b. Les facteurs d'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État	545
B - Les jurisprudences européennes et les prérogatives juridictionnelles du Conseil d'État	548
1) Les jurisprudences européennes et l'interdiction traditionnelle faite au juge d'adresser des injonctions à l'administration	549
a. Un principe d'incompétence vivement critiqué par la doctrine	549
b. Les facteurs d'évolution de la jurisprudence administrative dans les jurisprudences européennes	551
2) Les jurisprudences européennes et le pouvoir du Conseil d'État de statuer d'office	553
a. Les moyens d'ordre public susceptibles d'être soulevés d'office dans le cadre du droit communautaire	554
b. Les moyens soulevés d'office dans le cadre du contrôle de conventionnalité	559
§ II : Les jurisprudences européennes et le principe de l'effet non suspensif des recours	561
A - L'effet non suspensif des recours et la jurisprudence communautaire	562
1) La jurisprudence communautaire et le principe de l'effet non suspensif des recours devant le Conseil d'État	562
a. Le sursis à exécution à l'encontre d'un acte ou d'une législation méconnaissant le droit communautaire	563
b. Le sursis à exécution contre un acte fondé sur un texte communautaire suspecté d'invalidité	564

2) La jurisprudence communautaire et les conditions d'octroi du sursis dans la jurisprudence du Conseil d'État	565
a. Les conditions d'octroi du sursis dans la jurisprudence communautaire	565
b. Les conditions d'octroi du sursis dans la jurisprudence du Conseil d'État	567
B - L'effet non suspensif des recours et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	568
1) La jurisprudence de la Cour et le principe de l'effet non suspensif des recours devant le Conseil d'État	568
a. L'effet non suspensif des recours et le droit à un recours effectif devant les instances nationales	569
b. L'effet non suspensif des recours et la règle de l'épuisement des voies de recours internes	569
2) La jurisprudence de la Cour et les conditions d'octroi du sursis devant le Conseil d'État	570
a. Les mesures provisoires et le mécanisme européen de contrôle	571
b. Les garanties offertes par le sursis à exécution devant le Conseil d'État	572
 Section II : L'étendue du contrôle juridictionnel	575
§ I : La définition de l'étendue du contrôle juridictionnel	576
A - Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration	576
I) L'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence administrative et les jurisprudences européennes	577
a. Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence administrative	578
b. Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans les jurisprudences européennes	580
2) La transformation du pouvoir discrétionnaire en compétence liée	584
a. Le Conseil d'État et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	584
b. Le Conseil d'État et la jurisprudence communautaire	589
B - L'extension des domaines du contrôle de proportionnalité	594
I) Le contrôle de proportionnalité pour la protection des droits et libertés	594
a. Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence européenne et dans la jurisprudence du Conseil d'État	595
b. Le Conseil d'État face aux domaines d'application du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence européenne	597
2) Le contrôle de proportionnalité dans la mise en œuvre du droit communautaire	601
a. Le principe général de proportionnalité dans la jurisprudence communautaire	602
b. Les domaines d'intervention du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence communautaire	603
§ II : La portée de l'extension du contrôle juridictionnel	606
A - Le Conseil d'État et la jurisprudence communautaire	606
I) Les notions communautaires appliquées par le Conseil d'État et induisant un rapport de proportionnalité	607
a. Le Conseil d'État face au caractère communautaire de ces notions	607
b. Le Conseil d'État et l'appréciation de proportionnalité impliquée par ces notions	609

TABLE DES MATIÈRES

789

2) L'appréciation par le Conseil d'État de la validité des dérogations aux libertés communautaires fondamentales	611
a. L'encadrement toujours plus ferme par la jurisprudence communautaire de la notion nationale d'ordre public	612
b. La prise en compte renforcée par la jurisprudence communautaire des exigences nationales de service public	616
B - Le Conseil d'État et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	621
I) Le domaine de l'effet de la jurisprudence européenne sur la jurisprudence du Conseil d'État	621
a. Le contrôle de proportionnalité en matière de sanctions administratives et de mesures de police	621
b. L'extension du contrôle sur les mesures d'éloignement des étrangers	625
2) L'autonomie du Conseil d'Etat dans la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité	628
a. L'appréciation au cas par cas menée par le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme	628
b. La marge d'appréciation autonome du Conseil d'Etat	630
 CHAPITRE II : L'AUTONOMIE DE LA FONCTION JURISPRUDENTIELLE DU CONSEIL D'ÉTAT	 635
 Section I : La fonction jurisprudentielle dans l'interprétation du droit	 637
§ I : L'autonomie entre les méthodes d'interprétation des juges	638
A - Le Conseil d'Etat face aux méthodes d'interprétation des juges européens	638
1) Le dépassement des méthodes du Conseil d'Etat pour l'interprétation des traités	639
a. L'insuffisance du recours à l'interprétation textuelle et historique	640
b. La prédilection pour l'interprétation téléologique dans les jurisprudences européennes	644
2) Le rapprochement des méthodes du Conseil d'Etat pour l'interprétation du droit national	648
a. Le dépassement des méthodes d'interprétation du juge international	648
b. Le rapprochement avec les méthodes du Conseil d'Etat pour l'interprétation du droit national	654
B - L'interprétation du Conseil d'Etat par référence aux jurisprudences européennes	656
I) L'interprétation par référence spontanée à la jurisprudence communautaire	656
a. L'interprétation par référence explicite	657
b. L'interprétation par référence implicite	658
2) L'interprétation par référence implicite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	660
a. La référence implicite à la jurisprudence européenne et la lecture textuelle du Conseil d'Etat	660
b. La référence implicite à la jurisprudence européenne et le dépassement de la lecture textuelle	662

§	II : Les méthodes traduisant l'autonomie du Conseil d'État	663
	A - Le recours à l'interprétation littérale et la mise en œuvre de la théorie de l'acte clair	663
	1) Dans l'interprétation de la Convention	664
	a. Le recours possible à l'interprétation textuelle même contraire à la jurisprudence européenne	664
	b. L'inutilité du recours à la théorie de l'acte clair	666
	2) Dans l'interprétation du droit communautaire	668
	a. La théorie de l'acte clair et la lecture textuelle du Conseil d'État	668
	b. La théorie de l'acte clair et les caractères propres à l'interprétation du droit communautaire	669
	B - La maîtrise de l'interprétation du droit national	670
	I) Les limites de la compétence des juges européens à l'égard du droit national	670
	a. Le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme	670
	b. Le Conseil d'État et la Cour de justice des Communautés européennes	672
	2) L'interprétation du droit national à la lumière du droit européen et des jurisprudences européennes	672
	a. L'interprétation conciliatrice dans le cadre de la Convention	673
	b. Le cas particulier de l'obligation d'interprétation conforme dans le cadre du droit communautaire	676
 Section II : La fonction jurisprudentielle dans la création du droit		681
§	I : Les liens entre les sources d'inspiration des juges: le recours au droit comparé	682
	A - Le fondement d'interprétations jurisprudentielles créatrices	682
	1) Le recours au droit comparé dans la jurisprudence communautaire	683
	a. Le recours au droit comparé pour l'interprétation du droit original	683
	b. Le recours au droit comparé pour l'interprétation du droit dérivé	684
	2) Le recours au droit comparé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	686
	a. Le recours au droit comparé pour l'interprétation de la Convention	686
	b. La portée du recours au droit comparé	688
	B - L'apparition de nouveaux principes jurisprudentiels	690
	1) La distinction entre les jurisprudences européennes	690
	a. Les limites de l'œuvre normative de la Cour européenne des droits de l'homme	690
	b. Le contenu de l'œuvre normative de la Cour de justice des Communautés européennes	691
	2) Le lien entre la jurisprudence du Conseil d'État et les jurisprudences européennes	694
	a. La référence par le Conseil d'État au droit comparé pour l'interprétation de la Convention	694
	b. Le rôle de la jurisprudence administrative française parmi les sources d'inspiration de la jurisprudence communautaire	696
§	II : L'autonomie de la fonction créatrice du Conseil d'État	698
	A - Les liens matériels entre les principes jurisprudentiels	698
	1) Les liens matériels entre les principes jurisprudentiels européens et français	698
	a. Les principes généraux du droit administratif et les principes généraux du droit européen	698
	b. Les liens matériels entre les droits fondamentaux issus de la jurisprudence communautaire et les droits fondamentaux constitutionnellement consacrés	703

TABLE DES MATIÈRES

791

2) Le Conseil d'État face à l'autorité des principes généraux du droit européen	707
a. La place des principes dégagés par la jurisprudence communautaire au sein de l'ordre juridique communautaire	707
b. L'autorité des principes généraux du droit communautaire devant le Conseil d'État	708
B - L'autonomie entre les principes jurisprudentiels	710
1) Les limites des liens matériels entre les principes jurisprudentiels communautaires et nationaux	710
a. Le rattachement des principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes au champ matériel d'application du droit communautaire	710
b. Les limites du champ matériel d'application du droit communautaire	712
2) Les limites de l'autorité des principes généraux du droit communautaire vis-à-vis du Conseil d'État	713
a. Une manifestation du domaine de compétence propre à chaque juge	713
b. Le choix des sources matérielles exprimées sous forme de principes généraux du droit	717
CONCLUSION DU TITRE SECOND	721
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	723
CONCLUSION GÉNÉRALE	725
BIBLIOGRAPHIE	729
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	769
TABLE DES MATIÈRES	775